

Rattachée à la décision

**CONVENTION D'ASSISTANCE DANS L'INSTRUCTION DES ACTES
D'OCCUPATION DES SOLS - COMMUNE DE RIVES EN SEINE**

Entre

La commune de RIVES EN SEINE, dont le siège est situé à RIVES EN SEINE (76490) 1 avenue Winston Churchill, représentée par Monsieur Bastien CORITON en sa qualité de son Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 11 février 2026 demeurée jointe et annexée aux présentes,

Ci-après désignée par les termes « Commune de RIVES EN SEINE »

D'une part,

Et

Caux Seine agglo dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, créée en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département de Seine Maritime en date du 22 décembre 2022, inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700, représentée par Madame Virginie LUTROT, Présidente, élue à cette fonction suivant la délibération D.98/07-20 du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020, et spécialement habilitée à agir aux présentes en vertu de la délibération D.+++++ en date du ++++++, visée par la Sous-Préfecture du HAVRE, le ++++++. Ci-après désignée par les termes « Caux Seine agglo »

D'autre part.

PREAMBULE

Depuis 2007, Caux Seine agglo assure l'instruction des autorisations et actes relatifs au droit des sols pour le compte des communes du territoire. Eu égard aux évolutions réglementaires et techniques, il convient de régulariser une nouvelle convention.

Rattachée à la décision

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 autorisant la création de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine,

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine, et notamment son article 7.2 alinéa 8, modifiés par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016, portant sur l'extension de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine aux communes de Alvimare, Cléville, Cliponville, Envronville, Foucart, Hattenville, Terres de Caux, Trémauville et Yébleron au 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le III « III - les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services »,

CONSIDERANT la convention d'assistance technique entre la commune de RIVES EN SEINE et le service instructeur de Caux Seine agglo, en date du 30 mars 2018, pour l'instruction des actes d'occupation du sol,

CONSIDERANT la mise en place du Guichet Numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) de Caux Seine agglo,

CONSIDERANT la délégation du droit de préemption urbain et le traitement des déclarations d'intention d'aliéner

CONSIDERANT qu'il convient de réviser la convention-cadre et de l'adapter aux évolutions du service des outils d'instruction et du territoire,

La convention-cadre modifiée n°2 est rédigée comme suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention remplace la convention-cadre à compter du 1^{er} janvier 2026.

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme par le service urbanisme de Caux Seine agglo au nom et sous l'autorité du Maire de la commune de RIVES EN SEINE conformément aux articles R.423-14 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme.
- Les modalités de traitement et d'instruction des déclarations d'intention d'aliéner.

Article 2 - Champ d'application

Rattachée à la décision

La présente convention s'applique à l'ensemble des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol déposés durant sa période de validité, hormis les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol relevant de la compétence de l'Etat en application de l'article R.422-2 du Code de l'Urbanisme.

Ladite convention porte également sur le traitement des déclarations d'intention d'aliéner.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision, ainsi que le suivi des travaux (enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier, des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux).

Le service urbanisme et foncier de Caux Seine agglo instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune de RIVES EN SEINE, relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- permis de construire,
- permis de démolir,
- permis d'aménager,
- certificats d'urbanisme de l'article L. 410-1 a) du Code de l'Urbanisme,
- certificats d'urbanisme de l'article L. 410-1 b) du Code de l'Urbanisme,
- déclarations préalables,
- modificatifs des autorisations d'urbanisme en cours de validité ou de régularisation,
- transferts, retraits et prorogations des actes,
- les autorisations de travaux liées à un permis de construire,
- les déclarations d'intention d'aliéner sur les secteurs où Caux Seine agglo est titulaire du droit de préemption urbain.

Article 3 - Contenu du champ d'application :

Le contenu est le suivant :

A) - Responsabilités du Maire

Pour toutes les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention d'assistance technique, le maire assure les tâches suivantes :

Phase préalable au dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme :

- La Commune, en tant que Guichet Unique, délivre les informations réglementaires de bases liées aux documents d'urbanisme applicables (Plan Local d'Urbanisme, servitudes, Plan de Prévention des Risques, etc.) à ses usagers.
- La Commune renseigne sur la constitution du dossier, distribue les imprimés de demande d'autorisation et explique les démarches à réaliser pour déposer de manière dématérialisée l'autorisation d'urbanisme sur le portail mis à disposition par les services de CAUX Seine agglo (Guichet Numérique des autorisations d'urbanisme - GNAU).
- Le service instructeur peut apporter son concours à la Commune pour une analyse réglementaire plus pointue, avec toutes les réserves de prudence qui s'imposent tant que le dossier définitif n'est pas en instruction.
- Caux Seine agglo réalisera une communication sur la dématérialisation au profit des communes qui pourront mieux accompagner leurs usagers.

Rappel

- Le Guichet Unique est la commune.

Rattachée à la décision

- L'ensemble des pièces déposées en commune sera systématiquement numérisé dans le logiciel mis à disposition par Caux Seine agglo « OXALIS EXPERT ».

1- Phase d'enregistrement de la demande :

Depuis le 1er janvier 2022, les usagers peuvent déposer leurs autorisations d'urbanisme et déclarations d'intention d'aliéner, soit par voie électronique soit en version papier.

La commune procède :

- à l'accueil du public,
- à un premier examen de la complétude du dossier et incite le pétitionnaire à compléter son dossier si nécessaire,
- à la réception des demandes d'autorisation ou déclarations adressées par voie postale, remises en mains propres, ou déposées sur le GNAU,

RAPPEL PROCEDURE

Dépôt du dossier version papier	Dépôt du dossier version dématérialisée
*Affectation d'un numéro d'enregistrement. *Délivrance d'un récépissé au pétitionnaire après vérification de la numérotation sur Oxalis expert afin d'éviter les doublons (numérotation automatique des dossiers déposés par voie dématérialisée).	*Numéro généré automatiquement *Le pétitionnaire reçoit un AEE (accusé d'enregistrement électronique) par voie dématérialisée *La mairie a la charge d'envoyer un ARE (accusé de réception) via le logiciel Oxalis expert au pétitionnaire. Le délai légal d'instruction d'une demande commence à courir à compter du jour d'envoi de l'ARE instantané ou de l'AEE (1 jour ouvré après le dépôt).
Enregistrement du dossier dans Oxalis Expert	Dossier déjà enregistré dans Oxalis Expert
Numérisation des pièces du dossier dans Oxalis Expert	Pièces déjà numérisées dans Oxalis Expert
Affichage en Mairie de l'avis de dépôt (sauf DIA)	Affichage en Mairie de l'avis de dépôt (sauf DIA)

- si nécessaire, à la transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime (R 423-10 du CU), à l'architecte des bâtiments de France (R 423-11 du CU) **via PLAT'AU**. Si la consultation est réalisée par voie papier, la commune en informe le service instructeur par mail.

2- Phase de l'instruction :

La commune effectue les transmissions et notifications suivantes :

- transmission des avis de l'architecte des bâtiments de France sans délai au service instructeur ; étant ici précisé que dans le cadre des dossiers instruits par voie dématérialisée, cette tâche n'est plus nécessaire
- transmission au service instructeur, sous quinze jours pour ce qui concerne les déclarations préalables, et sous un mois pour les autres procédures, des informations utiles à l'instruction (réseaux, risques connus et non cartographiés, défense extérieure contre l'incendie, présence

Rattachée à la décision

de bâtiments générateurs de nuisances...) et toute observation utile à l'aide de l'imprimé « avis maire ».

- transmission sans délai au service instructeur des pièces complémentaires et/ou modificatives réceptionnées par la mairie.
- traitement des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) pour lesquelles la mairie est délégataire du droit de préemption urbain,

3- Phase de la décision :

La commune procède :

- à la notification au pétitionnaire de la décision proposée par le service instructeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou via le GNAU, avant la fin du délai d'instruction ; simultanément, le maire informe le service urbanisme et foncier de cette transmission,
- à la transmission de la décision, au titre du contrôle de légalité, au préfet ou au sous-préfet ; parallèlement, le maire en informe le pétitionnaire et le service instructeur,
- à l'affichage en mairie, dans les 8 jours de la délivrance, de la décision expresse ou tacite pendant 2 mois,
- à la transmission des pièces du suivi de travaux au service instructeur (DOC, DAACT, ...) pour le suivi du dossier et conservation d'un exemplaire en mairie.
- Réception de la D.A.A.C.T. et vérification qu'elle est accompagnée des attestations prévues dans les cas des articles R.462-3, R.462-4 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Rappel de la procédure
Réception de la proposition d'arrêté de décision rédigée par le service instructeur par voie dématérialisée par mail
Impression de la proposition et signature manuscrite
Signature de la proposition de décision par le Maire ou l'adjoint délégué : *avant la fin du délai d'instruction, *envoi au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception avec les avis et autres pièces du dossier. OU Rédaction par la commune d'un nouvel arrêté de décision si la proposition du service instructeur ne convient pas (la commune en prend l'entière responsabilité) OU Délivrance par la commune de l'attestation d'accord ou de non-opposition tacite si la proposition du service instructeur ne convient pas (la commune en prend l'entière responsabilité)
Transmission par la Mairie de la décision au Préfet pour l'exercice du contrôle de légalité par voie dématérialisée (PLAT'AU). La décision devra indiquer les conditions la rendant exécutoire, ainsi que les voies de recours et les délais dans lesquels les exercer
Numérisation de l'arrêté signé dans Oxalis
Numérisation des déclarations d'ouverture de chantier (DOC) et des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T.) dans Oxalis
Visite pour vérification de la conformité des travaux après la réception (récolement)
Notification de la décision d'opposition à la déclaration de conformité,

Rattachée à la décision

OU

Délivrance sur demande du pétitionnaire à l'issue d'un délai de trois mois ou cinq mois selon le cas, suivant le dépôt de la déclaration, d'une attestation de non-contestation à la conformité (documents établis par le service instructeur).

B) - Responsabilités du service urbanisme et foncier de Caux Seine agglo :

Le service instructeur assure l'instruction réglementaire des demandes, depuis leur transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision. Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes :

1- Phase de l'instruction :

Le service instructeur procède dans un 1^{er} temps :

- à la détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer,
- à la vérification du caractère complet du dossier et de sa recevabilité.
- Si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, notification aux pétitionnaires des majorations de délais et demande de pièces complémentaires le cas échéant en recommandé avec accusé réception ou via le GNAU (*un exemplaire sera adressé à la commune par le service instructeur – ou par voie électronique avec copie mairie*).

Il procède ensuite :

- à l'examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré,
- à la consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés (autres que ceux déjà consultés par le maire lors de la phase du dépôt de la demande).

Le service instructeur agit sous l'autorité du maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, il l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du maire notifiant lesdites pièces, le service instructeur transmet au maire une proposition de rejet tacite à la demande de permis ou d'opposition en cas de déclaration.

Le service instructeur pourra accompagner les élus lors de réunions portant sur l'instruction du droit des sols et pourra intervenir en mairie pour des projets d'envergure et/ou stratégiques.

2- Phase de la décision :

Le service instructeur rédige un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ; dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, il propose :

- soit une décision de refus,
- soit une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction, si le maire décide d'un recours auprès du préfet de région contre cet avis.

Il transmet cette proposition au maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; pour les permis, cet envoi se fait si possible dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, sinon impérativement dans les deux semaines qui précèdent la fin dudit délai.

Rattachée à la décision

En cas de notification par le maire de sa décision hors délai, le service instructeur l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

Le service instructeur assure l'extraction mensuelle des données vers SITADEL.

Le service instructeur assure le traitement des déclarations d'intention d'aliéner dans les cas où elle est titulaire du droit de préemption urbain, une fois la décision signée une copie est transmise à la mairie (voie dématérialisée) pour information.

Article 4 - Modalités des échanges entre le service urbanisme de Caux Seine agglo et la commune

1- Transmission des documents par la commune pendant l'instruction

Dans le souci de favoriser la réactivité de traitement des dossiers, les transmissions ou échanges par voie électronique seront privilégiés entre le service instructeur de Caux Seine agglo, la Commune, les personnes publiques, services ou commissions consultés lors de l'instruction.

La commune fournit au service instructeur les documents essentiels à l'exécution de sa mission (études liées aux indices de cavité, taxes et participations, ...). Cette communication se fera sur support papier et numérique.

2- Mise en réseau du progiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme

Caux Seine agglo, afin de favoriser le travail conjoint de la commune et du service instructeur, met à disposition des communes le logiciel « Oxalis ».

Une licence est accordée à la commune lui permettant l'enregistrement des dossiers, la production de l'avis de dépôt (saisie directe dans la base de données du logiciel) ainsi que le suivi des dossiers.

Le droit d'usage est accordé à titre gratuit. La maintenance du logiciel ainsi que la formation sont assurées par le prestataire retenu par Caux Seine agglo.

La mise en réseau de cet outil partagé favorise le recours à la dématérialisation des procédures.

La commune devra fournir à Caux Seine agglo le récépissé de déclaration CNIL Autorisation Unique AU-001 dans un délai d'1 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. Caux Seine agglo s'engage conjointement à prévoir une formalité déclarative auprès de la CNIL puis une inscription au registre.

3- Protection des données à caractère personnel

Les données cadastrales contenues dans le logiciel Oxalis ainsi que les données collectées pour l'instruction des dossiers d'urbanisme sont des données personnelles soumises à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Les informations sont recueillies et enregistrées conjointement par Caux Seine agglo et la commune en vue d'assurer l'appui, le conseil et l'assistance administrative et technique en matière du droit des sols. Elles sont conservées pendant toute la durée de ladite convention et sont destinées au service instructeur de Caux Seine agglo, aux agents de la commune chargés de l'urbanisme ainsi qu'au maire de la commune.

Conformément aux articles 39, 40 et 41 de la loi Informatique et Libertés, les pétitionnaires disposent d'un droit d'accès aux données les concernant. Ils peuvent faire valoir ce droit d'accès, de rectification et de suppression auprès de la commune ayant délivré l'acte d'urbanisme.

Rattachée à la décision

Article 5 : Délégation de signature

Dans l'objectif d'améliorer le service rendu aux administrés, une délégation de signature des actes liés à l'instruction est donnée à la responsable du service urbanisme et foncier et à la directrice du Pôle Territoire Stratégie et Planification en cas d'indisponibilité de celle-ci en application de l'article L423-1 du code de l'urbanisme.

Cette délégation concerne les consultations (hormis celle de l'architecte des bâtiments de France qui est du ressort de la commune), les demandes de pièces complémentaires et les majorations du délai d'instruction.

Avant toute mobilisation par le service de la délégation de signature, un mail sera adressé en mairie et au maire pour information.

Article 6 - Classement - archivage - statistiques - taxes

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé à Caux Seine agglo pour une durée de cinq ans.

A ce terme, les dossiers sont restitués à chaque commune qui devra les archiver conformément à la durée légale de conservation.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la commune.

Le service instructeur assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune en application de l'article R.490-6 du code de l'urbanisme, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

Article 7 - Infractions et contentieux

La constatation des infractions à la réglementation des autorisations, ainsi que l'initiative et le suivi des contentieux et poursuites, incombent à la commune et relèvent de sa compétence propre.

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés audit article sont assurées et prises en charge financièrement par la commune.

Ainsi dans l'hypothèse où la commune serait atraite dans un contentieux indemnitaire relatif à un permis, une déclaration ou un certificat d'urbanisme ayant été instruit par le service urbanisme de Caux Seine agglo, elle renonce à appeler cette dernière en garantie. La commune restera seule responsable des éventuelles irrégularités commises par le service instructeur mis à disposition dans le cadre des opérations d'instruction régies par la présente convention.

A la demande de l'autorité compétente, le service instructeur fournit à la commune en tant que de besoin tous les éléments nécessaires au suivi des contentieux et poursuites en lui apportant toutes les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

Toutefois, le service instructeur n'apportera pas ce concours lorsque la décision contestée est différente de celle faite par lui en tant que service instructeur, et d'une manière générale en cas d'incompatibilité avec les missions et la déontologie d'un service public.

Rattachée à la décision

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 8 - Dispositions financières

La commune et Caux Seine agglo assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques.

En particulier, les frais d'affranchissement des courriers et des décisions envoyés par le maire aux pétitionnaires seront à la charge de la commune.

A l'inverse, toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction pour des courriers envoyés par le service urbanisme (*notification de la majoration ou de la prolongation des délais d'instruction, de la liste des pièces manquantes, consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressés*) seront à la charge de Caux Seine agglo.

Article 9 - Dispositions transitoires

Les demandes d'autorisation et les actes sur lesquels il n'a pas été statué à la date de prise d'effet de la présente convention continuent à être instruits et font l'objet de décisions dans les conditions antérieures à cette date.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes.

Article 10 - Résiliation

Les dispositions de la présente convention conclue pour une durée indéterminée s'appliquent pour toutes les demandes déposées durant la période de validité de la présente.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis d'un an.

Fait à Lillebonne, le 27/02/2026

En 2 exemplaires originaux

Caux Seine agglo
La Présidente



Virginie LUTROT



Commune de RIVES EN SEINE
Le Maire



Bastien CORITON